



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE FAVEROLLES-ET-COËMY

Dossier de Diffusion



Vu pour être annexé à la
délibération du

16/06/2016

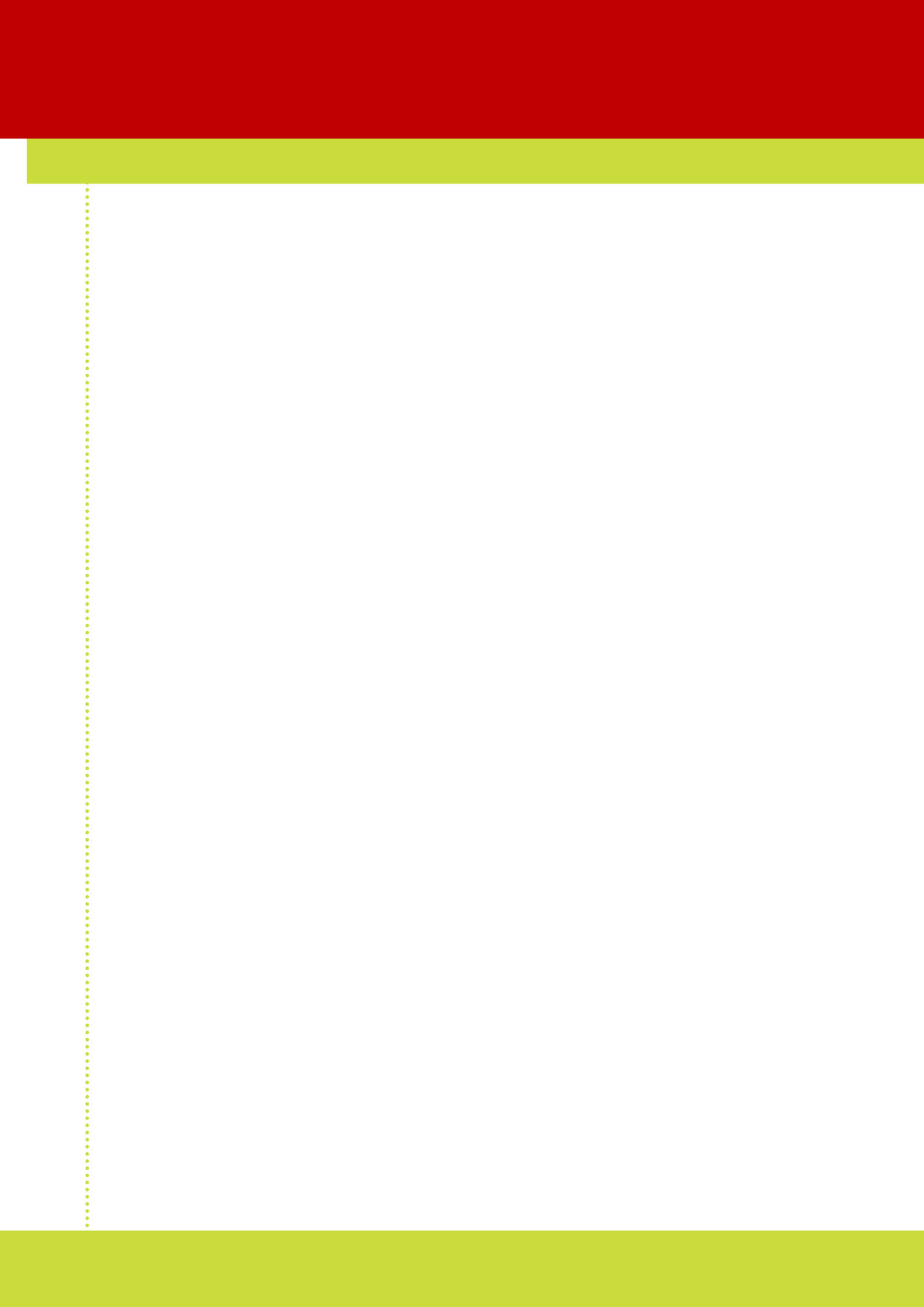
Approuvant le projet de
Plan Local Urbanisme

Cachet et Signature du Maire

Alain MICHELON
Le Maire

Document E1

Annexes



ANNEXES SANITAIRES	p.3
➤ Alimentation en eau potable	p.4
➤ Assainissement	p.18
➤ Informations sur la gestion des déchets	p.26
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	p.27
➤ Liste	p.28
➤ Recueil	p.31
PRÉVENTION DES RISQUES	p.43
➤ Les risques naturels	p.44
➤ Les risques technologiques	p.48
LA LISTE DES LOTISSEMENTS	p.49
DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN	p.50

LES ANNEXES SANITAIRES

➤ *Alimentation en eau potable*

p.4

➤ *Assainissement*

p.18

➤ *Informations sur la gestion des déchets*

p.26

» LES ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'état initial

1) Les ressources et les protections

L'ensemble des informations suivantes sont issues du site internet du SIEG (<http://siegarenne.fr/>) et du rapport d'activité 2012 de la Lyonnaise des eaux.

Faverolles-et-Coëmy, concernant la desserte en eau potable, a rejoint le Syndicat Des Eaux la Garenne au 1^{er} janvier 2007. Elle est la dernière commune à avoir rejoint le syndicat. Le syndicat intercommunal des Eaux de la garenne a été créé en 2003, fusionnant 3 anciens syndicats :

- **Le syndicat de « Pargny, Jouy, Coulommès »**, crée en 1925 avec seulement Pargny-les-Reims et Coulommès-la-Montagne puis Jouy lès Reims en 1960,
- **Le syndicat de « Gueux-Vrigny »**, crée en 1950,
- **Le syndicat de « Des deux vallées »**, crée en 1959 et regroupant les communes de Branscourt, Courcelles-Sapicourt, Germigny, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Rosnay, Treslon. Il vendait également de l'eau aux communes de Faverolles-et-Coëmy, Prouilly, Savigny-sur-Ardres, Serzy-et-Prin.

Le Syndicat a pour objet la création, la gestion et l'entretien des moyens de production de transport, de stockage et de distribution d'eau potable pour le compte des 19 communes membres et exceptionnellement pour des communes non membres pour la vente d'eau.

Il a délégué le service de l'eau à Lyonnaise des Eaux France pour 18 des 19 communes adhérentes depuis le 23 octobre 2003 dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Aujourd'hui, le syndicat produit et distribue l'eau potable à partir de 6 ouvrages d'exploitation. Les forages de Serzy et Prin et Savigny sur Ardres ont été abandonnés respectivement en 1985 et 2004.

Les systèmes d'exploitation sont :



Captage AEP Puits 1 de Gueux



Captage AEP Puits 2 de Gueux



Sources de Coulommès la Montagne



Captage d'Ormes



Captage de Thillois



Sources de Vandeuil

4 forages et 2 sources permettent d'exploiter les eaux issues des nappes aquifères :

- 2 sources situées sur la commune de Coulommès la Montagne et Vandeuil,
- 4 forages captant les eaux souterraines présentes naturellement dans le massif crayeux : 2 se situent sur la commune de Gueux, 1 sur Ormes et 1 sur Thillois. Les 2 captages de Gueux étant les plus productifs du Syndicat avec un débit d'exploitation qui atteint aujourd'hui, 1800 m³/j.

» LES ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La source de Vandeuil est indépendante, elle alimente le bourg de cette commune. Tout le reste du syndicat est alimenté par le champ captant de Gueux totalement ou partiellement par interconnexion avec les autres ouvrages d'exploitations.

Le schéma ci-contre illustre la distribution de l'eau potable dans l'ensemble du Syndicat de la Garenne.

Les différents sites de captage de l'eau potable sont soumis à des protections de deux natures :

- **Le Bassin d'Alimentation**

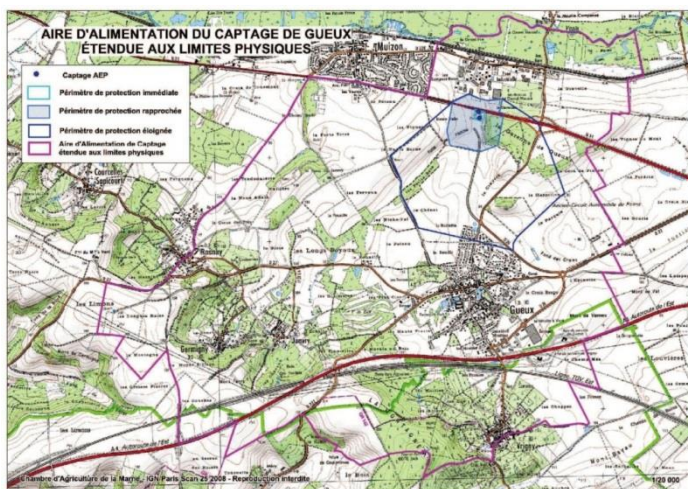
La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 impose la définition du Bassin d'Alimentation d'un Captage (BAC) par le biais d'une étude hydrogéologique si celui-ci est considéré comme « **prioritaire Grenelle** » de par sa quantité et qualité de production.

Le tracé du BAC fait référence à un arrêté,

Le plan d'actions de réduction des pollutions diffuses, n'a aucune valeur d'obligation et de restriction à ce jour.

« La cellule d'animation présente sur le terrain permet d'informer et d'inciter les acteurs locaux intervenant dans le BAC à s'engager volontairement dans une démarche de réduction des intrants. » siegarenne.fr

Le champ captant de la Garenne est suivi depuis 1995 sur la thématique de la pollution diffuse existant sur le secteur par la Chambre d'Agriculture. Suite à des problèmes de qualité et de ressource alimentant uniquement ou partiellement les communes du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne, celui-ci a réalisé en 2008 par le biais du bureau d'étude « Yonne Ingénierie » une étude hydrogéologique afin de délimiter le Bassin d'Alimentation du Champ captant de la Garenne et de connaître sa vulnérabilité.



Le SIEG a déclenché cette étude volontairement avant même que le champ captant de la Garenne soit compris parmi la liste de 500 captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement.

Le BAC représente 2217 ha répartis sur 8 communes (Germigny, Gueux, Janvry, Mery Premecy, Muizon, Rosnay, Thillois, Vrigny) se compose essentiellement de Surfaces Agricoles Utiles à 66 %, de 8 % de vignes, 13% de forêt et 13% de surfaces urbanisées.

Suite à la création du SIEG (fusion de trois syndicats d'eau potable et rattachement de quelques communes) le nombre d'abonnés à l'augmentation, de ce fait pour être en adéquation avec la loi, le SIEG demande une révision de la

» LES ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Déclaration d'Utilité Publique pour une autorisation du volume d'eau prélevé de 2200 m³ par jour.

L'arrêté préfectoral, en date du 30 septembre 2013 de Déclaration d'Utilité Publique a défini les périmètres de protection des captages AEP du champ captant de Gueux dit « de la Garenne » le 02 octobre 2013.

- *Les périmètres de protection par DUP :*

Il y a d'autres périmètres de protection de captage au sein du syndicat de la Garenne :



Les périmètres sont établis dans le but de limiter les « pollutions accidentelles ». Il existe trois types de périmètres ; le périmètre immédiat (terrain autour du captage), le périmètre rapproché (estimé pour une pollution mettant 10 à 50 jours pour atteindre le captage), le périmètre éloigné (estimé pour une pollution mettant 50 à 100 jours pour atteindre le captage).

Ces périmètres sont règlementés par arrêté préfectoral où figure le tracé de ces périmètres ainsi que les préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Schéma des protections par DUP issu du siegarenne.fr

Ces périmètres sont obligatoires par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) depuis la Loi sur l'Eau de 1964.

A ce jour, il existe sur les 5 ressources en eaux du SIEG, 4 DUP :

- Coulommès la Montagne (DUP_Coulommès_2000),
- Gueux (DUP_Gueux_1983, DUP_Gueux_1988, DUP_Gueux_2001, DUP_Gueux_2013),
- Ormes (DUP_Ormes_1998)
- Vandeuil (DUP_Vandeuil_2002)

Ci-contre, pour exemple, les différents périmètres de protection de du captage de Gueux. (siegarenne.fr)



ALIMENTATION EN EAU POTABLE



» LES ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

2) Les réserves

Le syndicat intercommunal des Eaux de la Garenne compte 13 réservoirs d'une capacité totale de 4 505 m³.

Le syndicat récence 2 réservoirs dits « pilotes » :

- 1 situé à Gueux d'une capacité de 800 m³ permettant de fournir en eau les communes de Coulommès la Montagne, Gueux, Jouy les Reims, Ormes, Pargny les Reims, Thillois et, Vrigny,
- 1 situé à Rosnay d'une capacité 630 m³ distribuant en eau des 12 autres communes.

La bache de mélange de 800 m³ est située au niveau des captages de Gueux à la cote 78 m; elle est reliée aux réservoirs pilotes de Gueux et de Rosnay, par une conduite de refoulement de 200 mm de diamètre.

Du réservoir de Gueux :

- une partie dessert la commune de Gueux, de Thillois et d'Ormes par dilution.
- Et une autre partie alimente le réservoir de Vrigny, et de la Tour ainsi que celui de Pargny les Reims et de Coulommès la Montagne où s'effectue un mélange entre les eaux provenant du champ captant de Gueux et celles de la source de Coulommès la Montagne.

Du réservoir de Rosnay :

- Une partie alimente les communes de Branscourt, Courcelles Sapicourt, Germigny, Janvry, Rosnay directement et les réservoirs de Jonchery sur Vesle et Prouilly.
- Une autre partie alimente la commune de Faverolles et Coëmy, Treslon ainsi que les réservoirs de Savigny sur Ardres et Serzy et Prin.

Le bourg de Vandeuil dispose de sa propre ressource et d'un réservoir de stockage.



Illustrations des réservoirs issues du siegarenne.fr

» LES ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

3) La distribution

Le réseau de canalisation parcourt 153 km afin d'alimenter les 19 communes. 27,4 % du linéaire de canalisation à plus de 50 ans, la majorité est en fonte qui a une durée de vie d'environ 80 ans

La commune de Faverolles et Coëmy reçoit d'une canalisation au diamètre 150 l'eau potable stockée à la fois sur Rosnay et sur Savigny-sur-Ardres (bouclage du réseau).

L'ensemble du réseau de la commune est constituée de canalisations dont le diamètre est compris entre 40 et 110 Ø.

Détail des canalisations et installations présentes sur la commune :

Faverolles-et-Coëmy		Total linéaire :	8 469
Canalisations en FONTE		<u>Sous total :</u>	<u>5 018</u>
	80		2 534
	100		1 403
	150		1 081
Canalisations en INCONNU		<u>Sous total :</u>	<u>45</u>
	Inconnu		45
Canalisations en POLYETHYLENE		<u>Sous total :</u>	<u>277</u>
	40		73
	50		118
	63		85
Canalisations en PVC		<u>Sous total :</u>	<u>3 130</u>
	75		62
	90		2 150
	110		403
	Inconnu		515

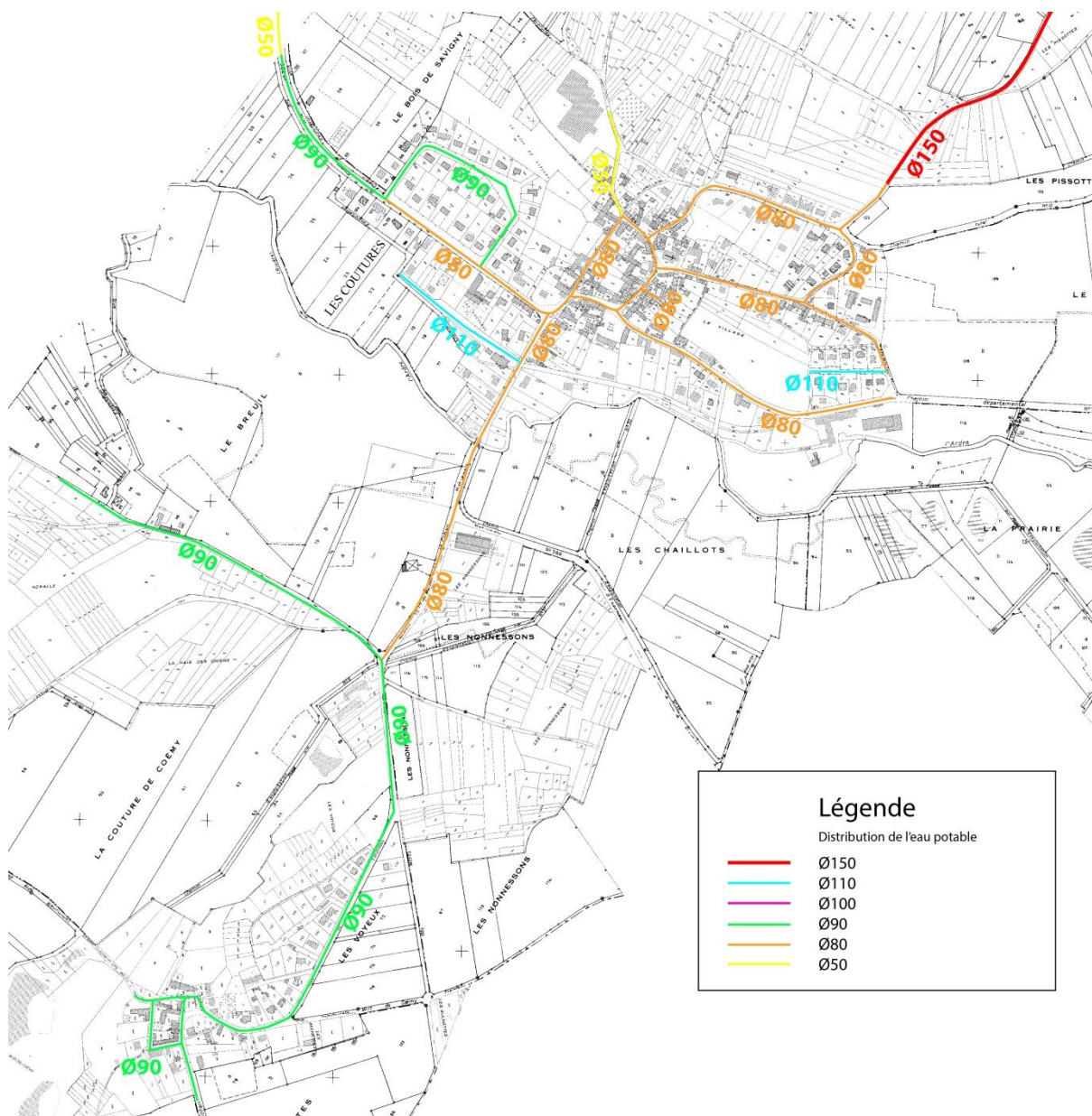
Faverolles-et-Coëmy			
Bornes fontaine	0	Clapets	0
Bouches d'arrosage	0	Purges	3
Bouches de lavage	0	Ventouses	2
Bouches incendie	6	Stabilisateurs de pression	1
Poteaux incendie	9	Réducteurs de pression	0
Compteurs	2	Vannes électriques	0

Vannes	22	--> détail par diamètre	
		Dn	Qté
		60	3
		80	16
		100	2
		NON	1
		RSG	

» LES ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable, état initial



» LES ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4) Qualité de l'eau

Le Code de la Santé Publique (articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3) applicable depuis le 25 décembre 2003 vise à accroître encore d'avantage la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Entre autre le contrôle de la conformité des eaux se fait désormais au robinet du consommateur, et non plus seulement à son compteur. Les paramètres sont définis sur la base d'objectifs sanitaires plus précis et stricts, etc...

Dans ce cadre, les eaux destinées à la consommation humaine doivent : (art R.1321-2 et R.1321-3 et annexe 13-1 du C.S.P.) :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes;
- être conformes à des limites de qualité pour des paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs;
- satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Des analyses d'eau sont régulièrement réalisées à la demande des services de l'Agence Régionale de santé Champagne Ardenne (ARS). Depuis début 2010, les services de la DDASS sont devenus l'Agence régionale de Santé Champagne Ardenne.

La qualité des eaux souterraines dépend en grande partie de celle des eaux infiltrées.

Les eaux issues du bassin versant topographique et hydrogéologique en cheminant dans les sols sont filtrées jusqu'à atteindre le massif crayeux où se situe la nappe souterraine. Toutefois dans la zone où la craie affleure en surface la filtration est moindre, c'est pour cela que des mesures de protection sont en place afin de ne pas avoir de contamination des eaux.

La qualité bactériologique des eaux du SIEG est confirmée régulièrement par les analyses effectuées par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (Agence Régionale de Santé), sur des prélèvements faits au départ du réseau d'adduction d'une part et aux réservoirs des communes d'autre part ainsi qu'à des points de distribution.

➤ Contrôle réglementaire :

Sur l'année 2012, les analyses effectuées au titre du contrôle réglementaire sur l'eau distribuée ont donné les résultats suivants pour l'ensemble des communes :

BACTERIOLOGIE (1)		
(1) Contrôle Sanitaire, paramètres avec limite de qualité		
Nb de prélèvements	Nb prélèvements non conforme	% conformité
48	0	100.00

PHYSICO CHIMIE (2)		
(2) Contrôle Sanitaire, paramètres avec limite de qualité		
Nb de prélèvements	Nb prélèvements non conforme	% conformité
47	2	95.70

Commune	Point de prélèvement	Date prélèvement	Paramètre	Valeur	Unité
VANDEUIL	PRODUCTION	20/03/12	AMPA, METABOLITE DE GLYPH	0.21	µg / litre
COULOMMES	DISTRIBUTION	06/06/12	ANTHRAQUINONE	0.11	µg / litre

Tableaux issus du Rapport d'activités de la Lyonnaise des eaux de 2012

» LES ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Afin d'assurer cette bonne bactériologie de l'eau, une teneur de chlore de 0,3mg/L en sortie de réservoir et de 0,1mg/L en tout point du réseau est assurée. L'eau potable du syndicat possède les caractéristiques physico-chimiques répondant aux normes en vigueur, cependant la teneur en nitrates est élevée, malgré une évolution lente.

L'ARS de Champagne-Ardenne vous informe...

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ? BILAN 2011 DE LA QUALITE DE L'EAU

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU :
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES EAUX DE LA GARENNE



Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2011, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à **4265** prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

Des gestes simples !

- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.
- Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.
- Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

1 ORIGINE DE VOTRE EAU

L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de **SIAEP DE LA GARENNE**. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en **affermage par la compagnie Lyonnaise des Eaux France**. L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et subit un traitement de désinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique	Nitrates	Pesticides
Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.	Les normes ? Présence d'éléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50mg/l.	Les normes ? Présence de substances chimiques utilisées pour protéger les cultures, désherber ou entretenir les voiries. La teneur ne doit pas excéder 0,1µg/l.
Nombre de mesures : 22 Nombre d'analyses non conformes : 0	Teneur moyenne : 34,7 mg/l	Résultats des mesures : Présence de pesticides dont la teneur respecte la norme de 0,1 µg/l
 Eau de bonne qualité bactériologique	 Eau de bonne qualité pour le paramètre nitrate	 Eau conforme

Dureté	Fluor	Autres paramètres
Les normes ? Teneur en calcium et en magnésium. Une eau dure n'a aucune incidence sur la santé. Il n'y a pas de limite réglementaire de dureté.	Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5g/l.	
Valeur : 35,5 °F	Teneur moyenne : 0,32 mg/l	
 Eau de dureté importante	 Eau présentant une teneur en fluor sans risque pour la santé	

3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :

 Eau de bonne qualité.

Une question sur la qualité de l'eau de votre habitation ?
ARS de Champagne-Ardenne - Délégation territoriale de la Marne
6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 66 78 42
Plus d'informations sur : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

www.eaupotable.sante.gouv.fr vous permet d'accéder directement aux principaux résultats du contrôle sanitaire réalisé par les Agences Régionales de Santé

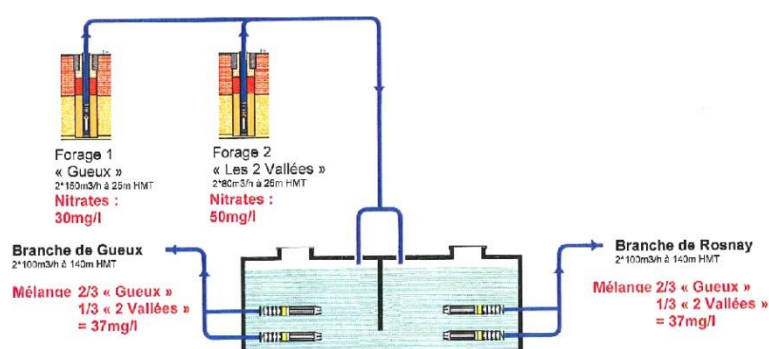
» LES ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Des dispositifs assurant la qualité de l'eau :

Les eaux captées par les 2 puits du champ captant de la Garenne à Gueux sont mélangées dans une bête de mélange sur la base 2/3 1/3 des eaux du puits P1 et P2 permettant de diluer la concentration en nitrates et de livrer au réseau une eau conforme aux normes de potabilité.

A partir de 2007, le SIEG a investi dans la construction sur le site de la station de pompage de Gueux, d'une bête de mélange entre les eaux captées par le puits P1 et P2. Les travaux se sont étalés jusqu'en 2008, date de sa mise en service.



L'objectif de la mise en place de ce dispositif est

- Diminution de la teneur en nitrates dans l'eau distribuée par le mélange des eaux.
- Amélioration de la désinfection au chlore gazeux. La désinfection s'effectue désormais dans la bête,
- Augmentation de la capacité de stockage, 11 heures de besoin journalier de la consommation moyenne.

Sur l'ensemble des ressources, les dispositifs de chloration permettent la conservation de la qualité de l'eau durant son transport. Ceci implique, entre autres, que l'eau distribuée doit être désinfectée et débarrassée des bactéries et virus qui peuvent provoquer diarrhées, dysenteries, fièvres entériques et infections venimeuses. Cependant, cette action désinfectante diminue progressivement tout au long du transport de l'eau. Pour cette raison, il est nécessaire de doser le chlore de façon à ce que celui-ci soit toujours présent en bout de réseau. L'eau distribuée aux habitations qui sont proches, en termes de réseau, des stations de traitement d'eau potable est donc plus concentrée en chlore.

Le plan Vigipirate renforcé, oblige tous les distributeurs d'eau à assurer une concentration minimale de chlore de 0,3 mg/L en sortie de réservoir et de 0,1 mg/L en tout point du réseau (circulaire DGS 2001/487/DE du 11 octobre 2001). Ce plan est toujours en vigueur actuellement.

» LES ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

5) Bilan Consommation

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
(a) Volumes livrés au réseau (m³)	567 178	629 417	753 765	738 544	628 106	643 874
(b) Volumes exportés aux collectivités non gérées par LDEF (m³)	-	-	3 150	6 242	4 406	2 983
(c) Volumes exportés aux collectivités gérées par LDEF (m³)	-	-	-	-	-	-
Volumes facturés (m³)	442 501	447 095	423 022	443 582	473 778	459 467
Brancourt	11 329	10 023	11 504	10 869	9 991	9 487
Coulommès-la-Montagne	13 238	12 579	12 575	12 560	12 777	11 054
Courcelles-Sapicourt	12 243	11 810	14 032	17 380	15 193	13 515
Faverolles-et-Coëmy	-	22 265	19 340	25 581	22 886	23 692
Germigny	8 880	8 388	8 245	7 801	7 961	7 610
Gueux	89 498	93 468	70 825	86 609	124 036	87 926
Janvry	9 366	8 699	8 841	9 392	8 027	6 881
Jonchery-sur-Vesle	122 328	103 307	97 453	88 443	87 348	87 420
Jouy-les-Reims	14 539	12 372	11 523	11 785	13 155	12 727
Pargny-les-Reims	16 464	16 786	16 735	15 434	16 741	21 197
Prouilly	26 184	26 279	26 147	30 018	23 236	25 598
Rosnay	16 247	13 407	15 802	16 082	15 286	14 858
Savigny-sur-Ardres	11 020	10 538	10 813	10 050	10 069	11 251
Serzy-et-Prin	11 252	9 243	11 961	12 023	12 186	11 921
Thillois	23 300	49 287	49 710	53 615	60 413	79 975
Treslon	6 960	7 580	8 626	6 706	7 835	7 886
Vandeuil	15 971	15 495	15 248	15 903	15 386	15 087
Vrigny	16 056	15 569	13 642	13 331	11 252	11 382
(d) Volumes consommés (m³)	429 609	454 294	441 449	455 103	455 393	477 475
(e) Volumes eaux de service distribution estimés (m³)	5 860	8 150	8 150	14 150	8 150	9 650
(f) Volumes dégrévés (m³)	4 721	25 438	11 372	13 787	9 779	7 503
Indice Linéaire de Consommation (m³/km/j) (d/linéaire/j)	9,65	9,38	8,30	8,60	8,50	8,90
Rendement de réseau (%) (FP2E)	77,61	77,50	60,00	64,38	75,00	76,12
Indice linéaire de perte (m³/km/j) (a - b - c - d - e /linéaire/j)	3,09	2,73	6,00	5,10	3,00	2,86

* 20 dossiers de dégrèvement accordés

Volumes facturés : volumes comptabilisés entre deux relèves et ayant fait l'objet d'une facturation

Volumes consommés : volumes facturés ramenés sur 365 jours

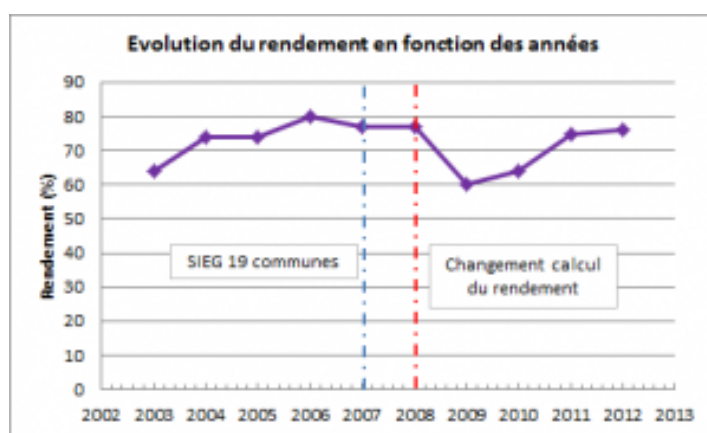
» LES ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Garenne s'est vu livré, en 2012, 643 874 m³ d'eau potable. Sur ce stock le syndicat en a consommé 477 475 m³. Le rendement du syndicat est donc de 74%.

En 2012, en volume facturé, le SIEG comptabilise une consommation de 459 467 m³ dont 23 692 issu des consommations de la commune de Faverolles-et-Coëmy.

Ce qui représente 5,15% du volume total (facturé) de l'ensemble de SIEG.



Graphique issu du Rapport d'activités de la Lyonnaise des Eaux 2012.

» LES ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'état projeté - Perspective de développement

1) Bilan « population/consommation/ressources »

Estimation des besoins

Le nombre estimé d'habitants desservis, sur l'ensemble du syndicat à 3771 personnes en 2012 pour un volume facturé de 459 467 m³ (Source : Rapport Annuel du Délégué 2012).

Faverolles et Coëmy enregistre une consommation de 23 692 m³ pour une population d'environ 520 habitants et 205 ménages. La commune enregistre donc une consommation 115 m³ par an en moyenne par ménage.

Cependant, compte tenu du développement projeté de cette commune, tant sur le plan démographique qu'économique, les besoins en alimentation en eau potable devraient augmenter dans les années à venir.

La population estimée pour la commune de Faverolles-et-Coëmy pourrait être de l'ordre de 620 habitants aux termes de l'urbanisation des zones « à urbaniser » de ce présent PLU. Ce qui représente un gain de population d'environ +100 habitants. Si l'on applique le principe d'une consommation annuelle de 42m³ en moyenne par habitant/an, le besoin estimé est de 4200 m³ par an.

Cette consommation projetée est une estimation. Les futurs besoins en eau dépendront de l'évolution démographique et des modes de vie futurs de la population.

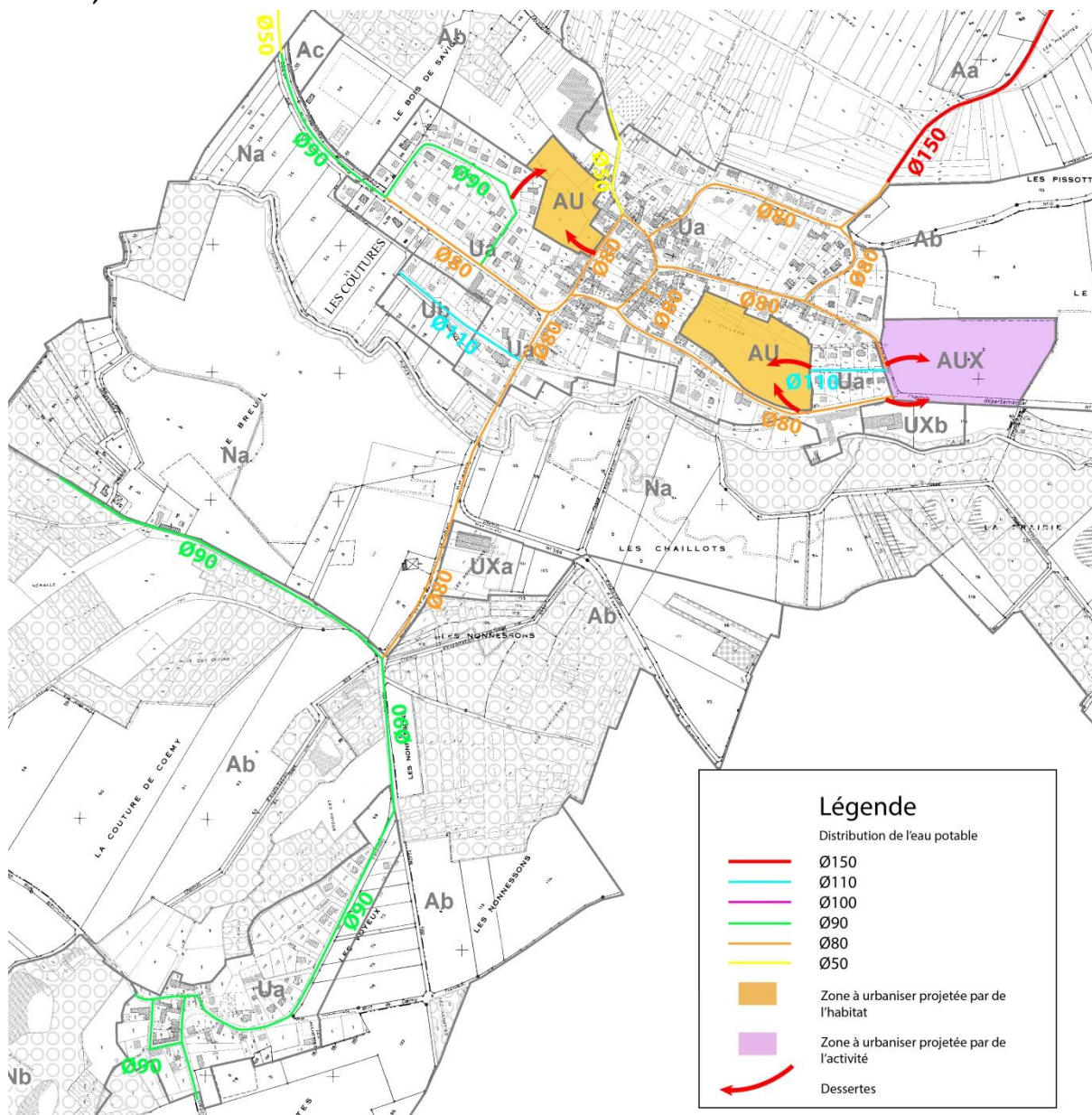
Pour les secteurs d'activités futurs dont la surface totale est d'environ 3 hectares, si l'on applique le principe d'une consommation de 10m³/Ha/jour pour les zones d'activités, le besoin estimé pourrait être de l'ordre de 30m³/jour soit 10 950 m³ par an en plus.

Vu la capacité du réseau pour la desserte des zones d'habitat dont le raccordement est obligatoire, le réseau devrait être suffisant. Concernant les zones d'activités, suivant les secteurs à urbaniser, des extensions et/ou renforcement du réseau seront nécessaires. Le raccordement au réseau public d'eau potable sera possible avec l'accord de l'autorité compétente.

» LES ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

2) La desserte



» LES ANNEXES SANITAIRES

ASSAINISSEMENT

L'état initial

L'ensemble des informations suivantes sont issues du site internet de la communauté de communes Champagne-Vesle et du rapport d'enquête publique concernant le schéma d'assainissement des communes de Faverolles et Coëmy et Treslon.

La compétence assainissement est une compétence intercommunale. Champagne-Vesle à la compétence Assainissement depuis 1973.

27 communes (sur 33) sont desservies par un réseau de collecte des eaux usées domestiques, tandis que 10 sont encadré dans le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) créé le 1er juillet 2005.

Le contrat de délégation de service public est un contrat d'affermage confié à la Lyonnaise des Eaux-Suez pour les réseaux et les installations d'eaux usées.

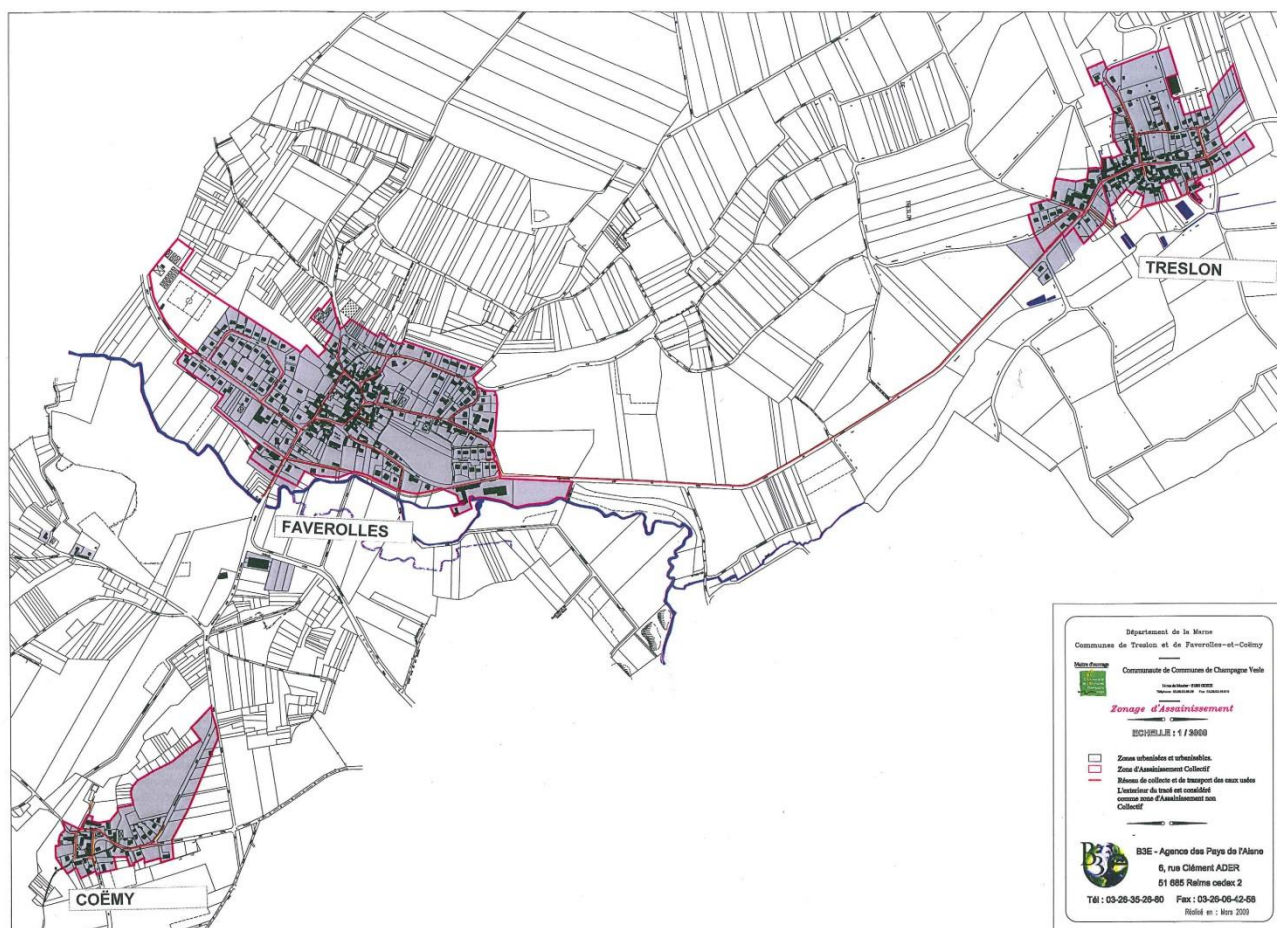


» LES ANNEXES SANITAIRES

ASSAINISSEMENT

Les communes de Faverolles-et-Coëmy et de Treslon ont fait l'objet d'études-diagnostic communes sur les réseaux d'assainissement et sur une station d'épuration commune.

Les bourgs de Treslon, de Faverolles et de Coëmy exceptées quelques constructions éparses seront en assainissement collectif. Le schéma d'assainissement suivant a donc été retenu :

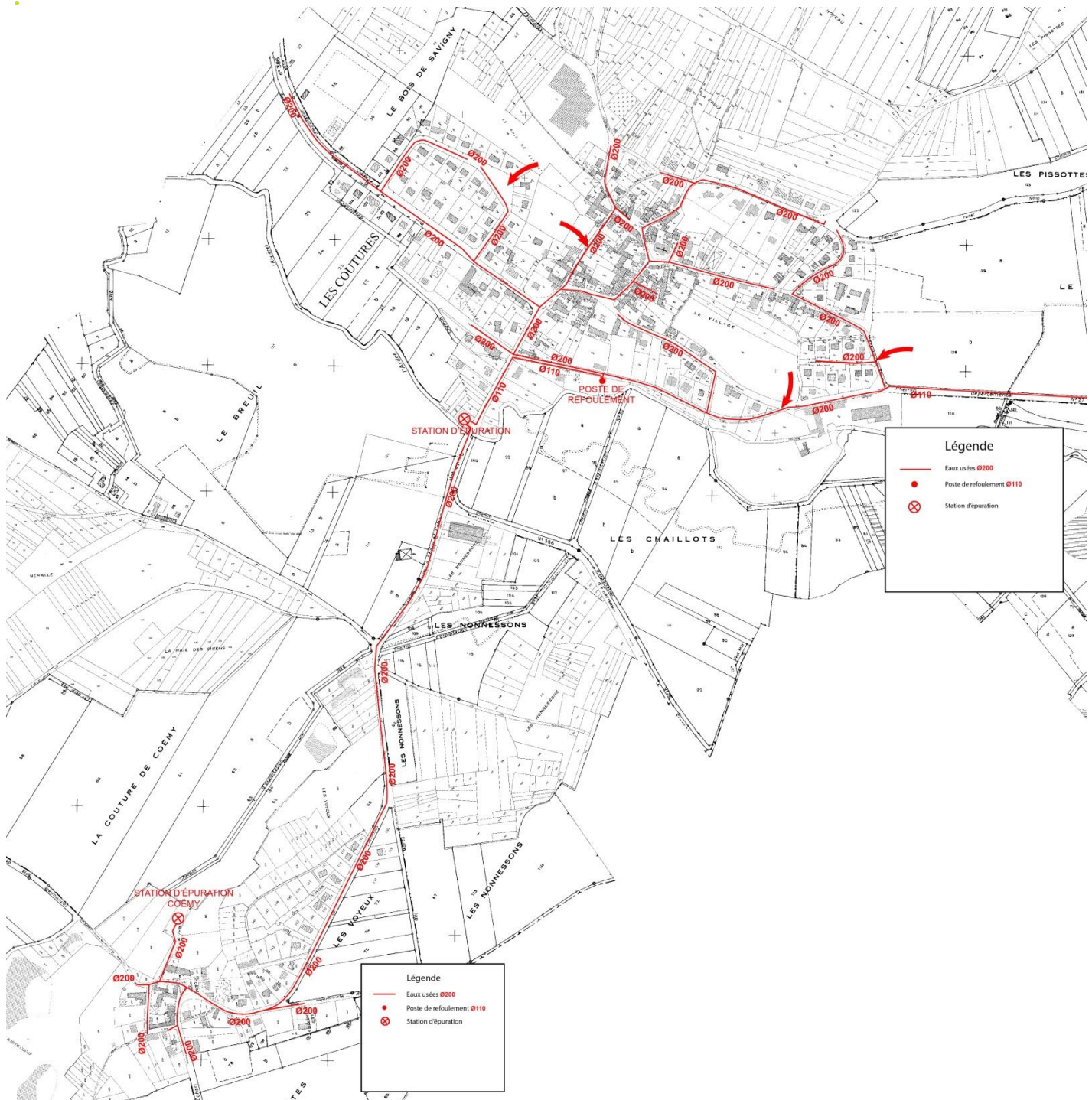


Le reste de la commune restera en assainissement non collectif. En effet ; l'assainissement non collectif pour ces habitations est réalisable. De plus leurs raccordements au réseau d'assainissement ne sont pas envisageables économiquement.

ASSAINISSEMENT

Le réseau d'évacuation des eaux usées est composé :

- canalisations gravitaires de diamètre 200mm.
- postes de refoulements et une canalisation de refoulement de diamètre 110mm.
- quatre stations de relèvements.



ASSAINISSEMENT

La carte illustre le territoire de la commune de L'Écluse, divisé en plusieurs quartiers : LE BOS DE SAIGNY, LES COUTURES, LE BREUIL, LA COUTURE DE COENY, LES CHAILLOTS, LES NONNESSONS, LES NOVEAUX, et LES PISSOTTES. Le réseau d'eaux pluviales est représenté par des lignes bleues. Deux stations d'épuration sont indiquées : la STATION D'ÉPURATION (marquée par un X dans un cercle) et la STATION D'ÉPURATION COENY (marquée par un X dans un cercle). Un poste de refoulement est également marqué par un point bleu. Des légendes sont présentes dans la partie inférieure droite et inférieure gauche de la carte, expliquant les symboles utilisés.

Légende

- Eaux pluviales
- Poste de refoulement
- Station d'épuration

Légende

- Eaux pluviales
- Poste de refoulement
- Station d'épuration

» LES ANNEXES SANITAIRES

ASSAINISSEMENT

3) Les stations d'épurations

Faverolles-et-Coëmy dispose actuellement de 2 stations d'épuration sur le territoire communal, l'une dans le bourg de Faverolles et l'autre sur Coëmy.

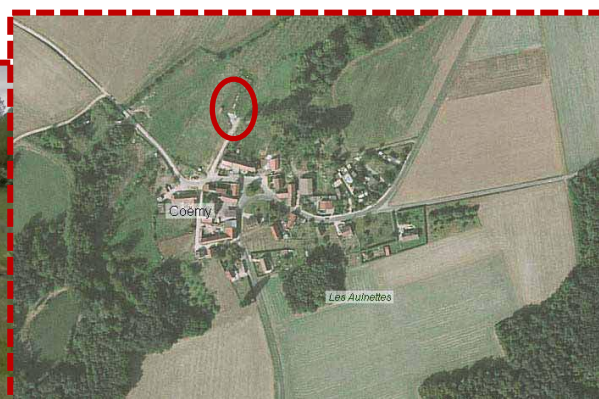
La station d'épuration du Bourg de Faverolles :

La station de traitement des eaux usées du bourg de Faverolles a été mise en service en 1983. C'est une unité de traitement de type boues activées. Elle reçoit les eaux usées provenant des bourgs de Treslon et de Faverolles. Elle a été conçue pour une capacité de 500 équivalents habitants. L'unité de traitement est située rue de l'Ardre, au sud du bourg.



La station d'épuration du Bourg de Coëmy :

La station de traitement des eaux usées du bourg de Coëmy a été mise en service en 1999. C'est une unité de traitement de type filtre à sable. Elle a été conçue pour une capacité de 80 équivalents habitants. L'unité de traitement est située au nord du bourg de Coëmy.



» LES ANNEXES SANITAIRES

ASSAINISSEMENT

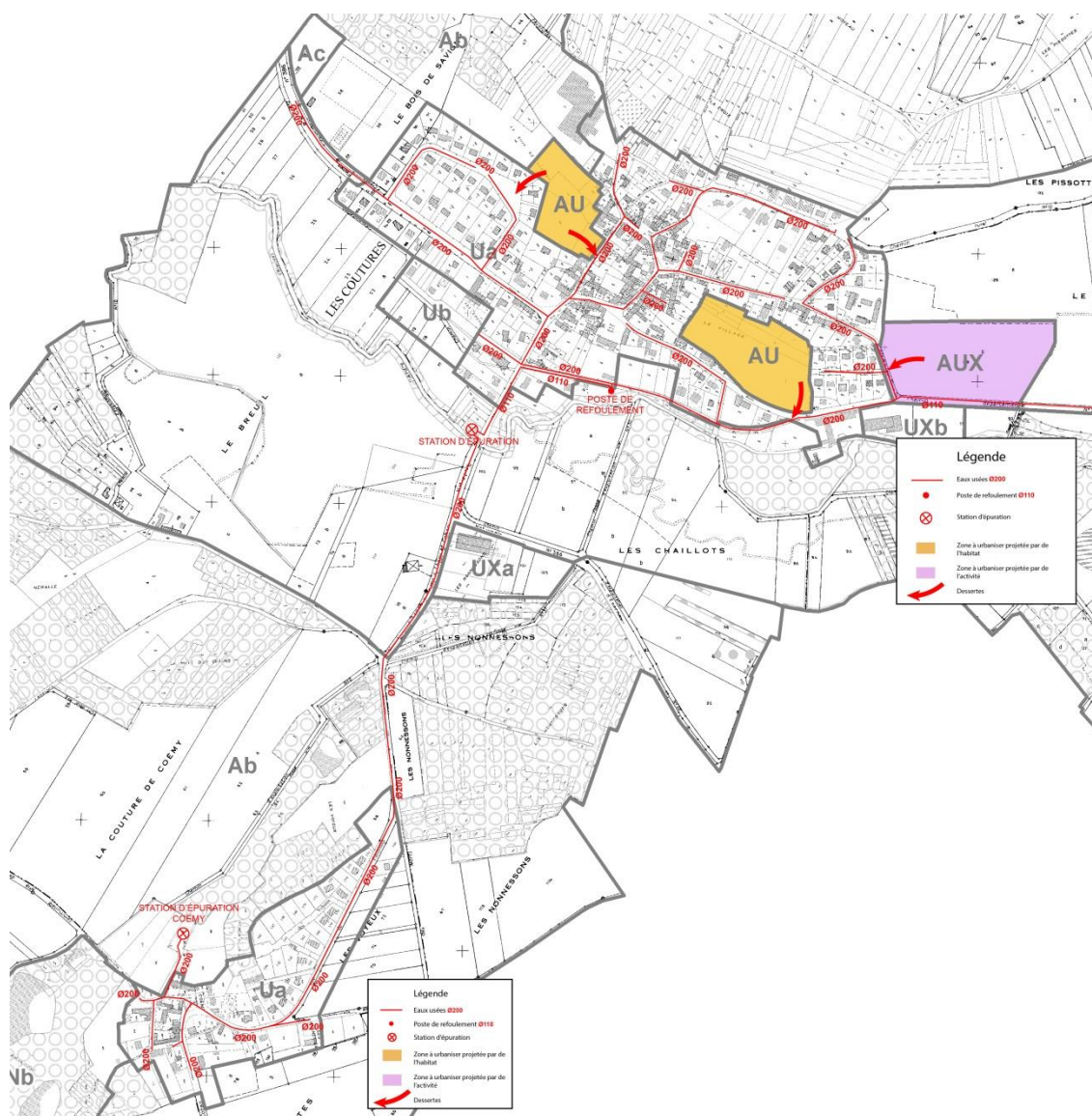
L'état projeté

1) Le réseau des eaux usées des zones projetées

La commune disposant d'un réseau complet d'assainissement des eaux usées, il sera aisé d'y raccorder les réseaux de desserte en provenance des zones d'urbanisation future car pour les secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant devra être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Le déversement d'Eaux Usées Industrielles peut faire l'objet d'une convention d'autorisation spécifique selon la nature des rejets. Cependant, l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

L'urbanisation future de la commune est organisée autour de plusieurs secteurs à urbaniser immédiatement et à long terme, ceux-ci seront raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées existant ou projeté.



» LES ANNEXES SANITAIRES

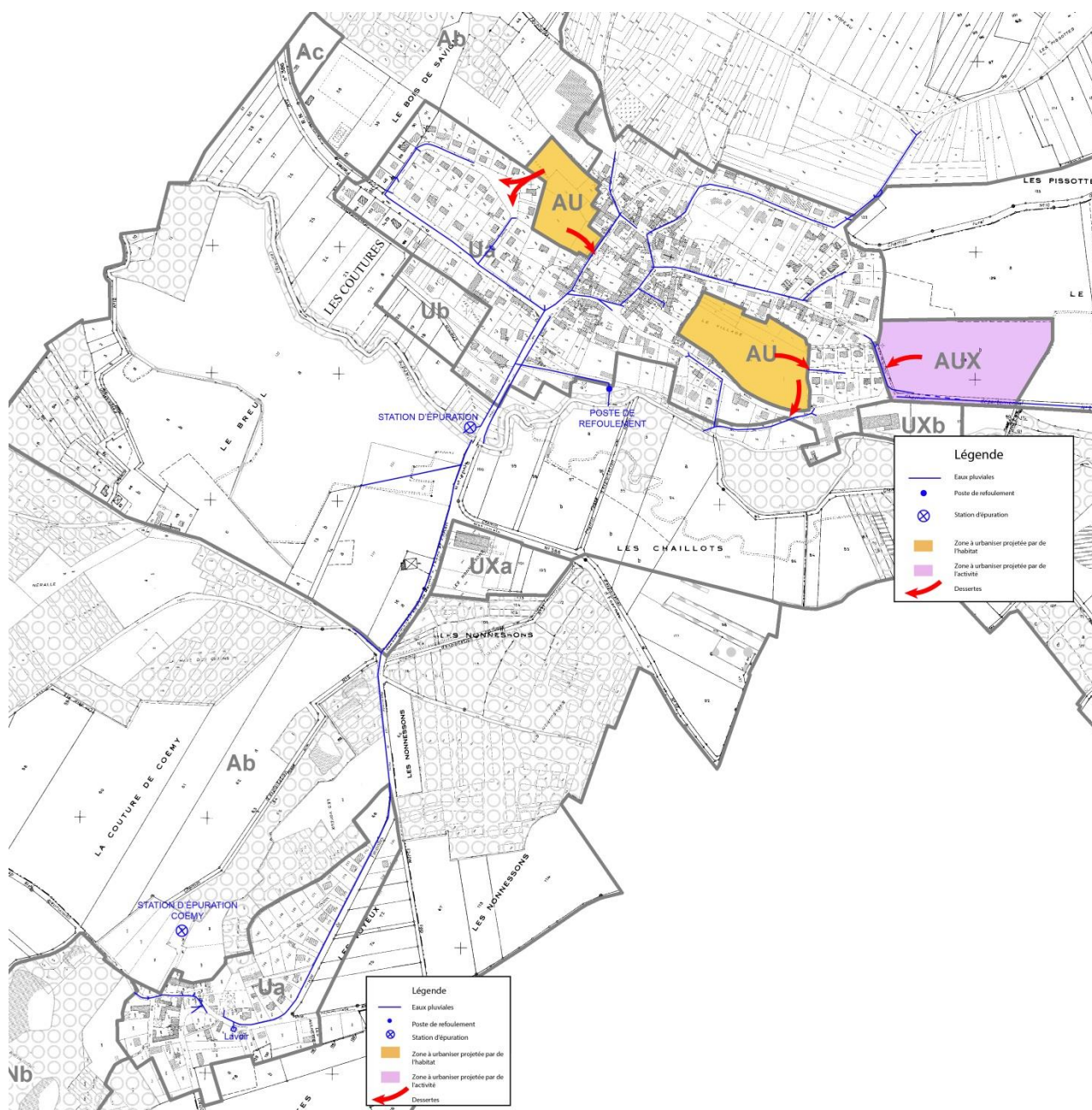
ASSAINISSEMENT

2) Le réseau des eaux pluviales des zones projetées

Parallèlement aux réseaux de collecte des eaux usées, le réseau de collecte des eaux pluviales qui reçoit les effluents eaux pluviales des zones actuelles pourra recevoir ceux en provenance des zones d'urbanisation future.

L'ensemble de ces effluents ainsi collecté pourra être aisément dirigé à l'exutoire naturel constitué par la rivière Ardre.

Cependant, afin de limiter les apports supplémentaires en amont de réseaux existants et de réduire les volumes ruisselés générés par l'imperméabilisation des terrains, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est encouragée (avec l'utilisation de techniques alternatives : puits d'infiltration, tranchées drainantes, etc...).



» LES ANNEXES SANITAIRES

ASSAINISSEMENT

3) *Le devenir des stations d'épuration :*

Les deux stations en place dispose de forts dysfonctionnements :

Faverolles :

Les principaux dysfonctionnements sont :

- Constat d'arrivée d'eaux claires parasites par temps de pluie générant un problème de surcharge hydraulique sur la station avec lessivage.
- Des niveaux de traitement insuffisants (départ de boues vers le milieu naturel). La campagne de mesures effectuée sur l'Ardre a montré une baisse de la qualité de l'Ardre en aval de la station d'épuration.
- La station d'épuration est surchargée.

Selon l'étude réalisée sur l'élaboration du schéma d'assainissement, la population raccordée des communes des bourgs de Treslon et de Faverolles est estimée à 670 habitants (200 habitants sur Treslon et 470 sur le bourg de Faverolles) alors que la capacité de la station est 500 équivalents-habitants. La capacité de la station d'épuration est largement atteinte.

Coëmy :

Les principaux dysfonctionnements sont :

- Constat d'arrivée d'eaux claires parasites par temps de pluie générant un problème de décantation dans la fosse toutes eaux et une saturation hydraulique du filtre.
- Des niveaux de traitement insuffisants (départ de boues vers le milieu naturel).

La population raccordée à l'unité de traitement du bourg de Coëmy est estimée à 60 habitants. Un lotissement de 25 nouvelles habitations a été construit soit environ 60 nouveaux habitants (base 2,5 habitants par logement). La capacité de l'unité de traitement actuel est alors aussi dépassée.

C'est pourquoi, à l'appui de ses divers dysfonctionnements, la Communauté de Communes de Champagne Vesle prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration commune aux bourgs de Treslon, de Faverolles et de Coëmy.

La future station d'épuration sera dimensionnée sur la base de 1070 habitants.



Localisation schématique de l'implantation de la nouvelle station d'épuration

» LES ANNEXES SANITAIRES

INFORMATIONS SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Le plan départemental des déchets et assimilés de la Marne a été approuvé le 18 décembre 2003 par arrêté préfectoral. Jusqu'au 1^{er} janvier 2013, la communauté de communes de Taissy avait en charge la collecte des ordures ménagères sélective ou non.

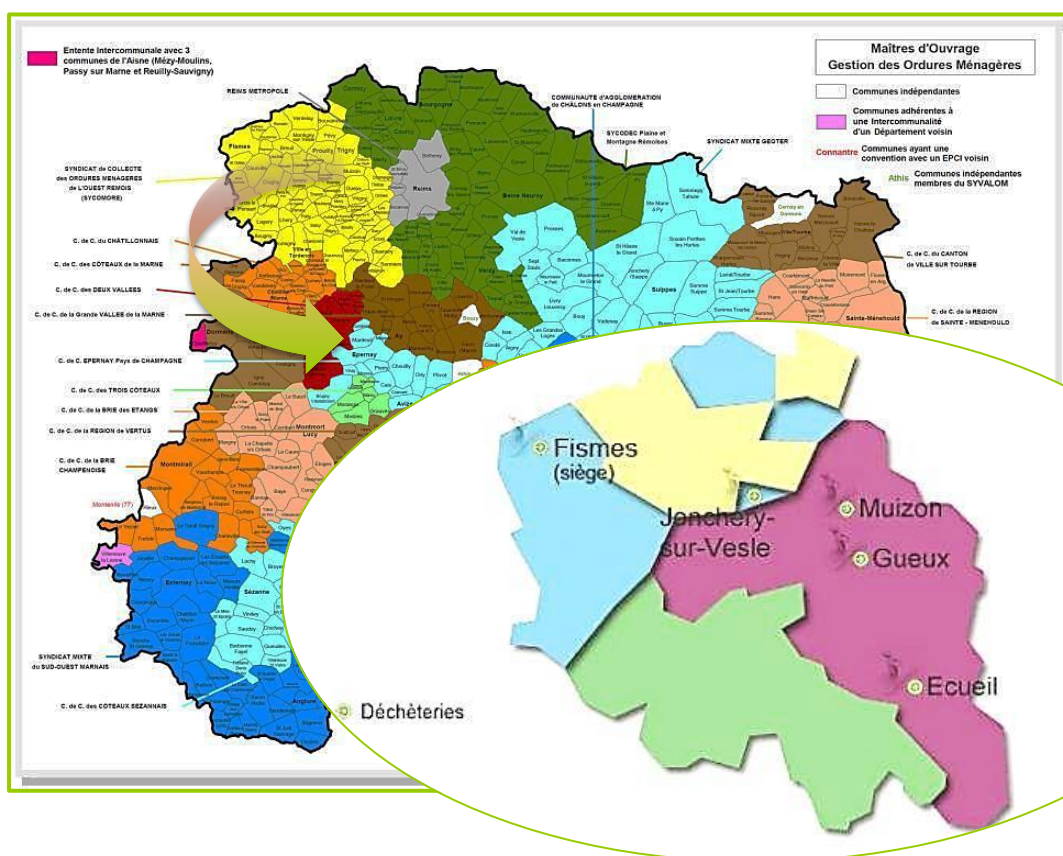
C'est le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Ouest Rémois (SYCOMORE 51) qui a en charge la gestion des déchets sur le territoire communal. Ce syndicat, effectif depuis 2009, regroupe quatre communautés de communes

- Ardre et Tardenois,
- Ardre et Vesle,
- Champagne Vesle,
- Les Deux Vallées du Canton de Fismes.

Ce syndicat a pour missions :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères
- La collecte en porte-à-porte des déchets recyclables et leur valorisation
- La collecte en apport volontaire du verre et sa valorisation
- La gestion de 5 déchèteries
- La construction de tous les ouvrages nécessaires à la collecte, à la valorisation
- L'élimination et la valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilés : compétence transférée au (Syndicat pour la valorisation des ordures ménagères de la Marne).

Les déchets d'ordures ménagères sont acheminés à Cernay lès Reims au centre de transfert afin de joindre ultérieurement le centre d'incinération à La Veuve pour produire de l'énergie électrique. Faverolles-et-Coëmy est rattaché à la déchetterie de Jonchery-sur-Vesle (15 min en voiture).



LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

 *Liste*

p.28

 *Recueil*

p.31

» SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

LISTE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L126-1 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat »

L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme. Elles ont été reportées sur le plan au 1/10 000.

- relever la référence de la servitude sur le plan ;
- rechercher dans les fiches ci-après celle qui correspond à cette référence.

La fiche fournit :

- la procédure d'institution ;
- les indemnisations ;
- la publicité ;
- les droits du propriétaire.

Ces fiches sont données dans l'ordre suivant :

- **EL7:** Circulation routière - Servitudes d'alignement.
- **I4:** Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- **JS1:** Servitude de protection des installations sportives.
- **T7:** Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal).

» SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

LISTE

Code	Dénomination	Description	Acte d'institution	Service responsable
EL7	Circulation routière Servitudes d'alignement <i>(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux).</i>	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Route départementale : RD386 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14/03/1964 modifié. Pour mémoire, les voies suivantes sont dotées de plans d'alignement. -Rue du Pont -Rue de l'église -Place du Tilleul -Sente des Grands Jardins -Rue du Moulin -Rue de l'ardre -Rue Saint Hippolyte -Rue de la Cense CD27 entre la place et le lavoir.	Edit du 16/12/1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27/02/1765. Loi du 16/09/1805. Décret 62.1245 du 20/10/1962 (RN). Décret du 25/10/1938 modifié par décret 61.231 du 06/03/1961 (CD). Décret 62.262 du 14/03/1964 modifié (Voies Communales). Plan approuvé le : Arrêtés préfectoraux des 01/07/1885 24/02/1892 20/07/1901 25/03/1904 09/02/1926 Arrêté préfectoral du 03/11/1923 .. et du 1+/07/1872 Arrêté préfectoral du 03/11/1923	Conseil Général de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51100 CHALONS EN CHAMPAGNE Commune de Faverolles et Coëmy
I 4	Electricité - <i>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.</i>	Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage d'arbres, relatives aux ouvrages électriques. <u>Profitant :</u> 1) Au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) Aux lignes HTB. Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages.	Lois, Décrets et arrêtés en vigueur : Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	. E.D.F G.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX (ouvrages de distribution d'électricité et de gaz). R.T.E. E.D.F. Transport SA Transport Électricité Nord-Est Groupe d'exploitation transport champagne-ardenne Impasse de la chaufferie Val de Murigny 51059 REIMS CEDEX

» SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

LISTE

JS1	Servitude de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.	Application de la servitude sans formalité particulière aux équipements sportifs privés <i>La liste des équipements sportifs est détenue par la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (DDCSPP)</i> <i>Cette liste est jointe en annexe, mais la représentation graphique sur les plans des servitudes n'a pas été faite pour ne pas surcharger ces plans.</i>	loi n°84.610 du 16 juillet 1984 Décret n°86.684 du 14 mars 1986.	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations de la Marne 4, rue de Vinetz CS 40266 51011 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
T7	Relations aériennes - <i>Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières.</i> <i>(couvre en totalité ou en partie le territoire communal).</i>	Servitude attachée à la protection de : La circulation aérienne de L'aérodrome de Reims-Champagne <u>Effets principaux :</u> Autorisation des Ministres chargés de l'Aviation Civile et des Armées pour les installations de grande hauteur : • 50 m hors agglomération • 100 m en agglomération	Lois, Décrets et arrêtés en vigueur : Code de l'Aviation Civile Art.R244-1, D244-1 à D244-4 Arrêtés interministériels du 25/07/1990 et du 23/08/1973	Unité de soutien de la défense de Châlons-en-Champagne -3 rue de la Charrière - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex

ALIGNEMENT

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière articles L. 112-1 à L. 112-7, R 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1^{er}, Généralités, § 1.2.1. [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A - PROCÉDURE

1°) Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L 123-7 du code de la voirie routière et an. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2°) Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation,

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3°) Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale les limites des parcelles riveraines les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles¹. Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4°) Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le POS, ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre,
- les alignements fixés par le POS. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux, des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

¹ L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'État, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement ²

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L.460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2°) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

² Les plans définitifs adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'État, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n°97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'État, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p.295).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander autorisation à l'administration. Cette autorisation valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

ÉLECTRICITÉ

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Article 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N° 70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement lesdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-l 208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 299 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique ³

Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'État, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313)

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) ⁴

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

⁴ L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'État, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'État, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2° *Obligations de faire imposées au propriétaire*

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) *Obligations passives*

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les

intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65- 48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris cidessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL CHAMPAGNE ARDENNES
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne à 225kV n°3 ORMES-VESLE
- Ligne à 225kV n°1 ORMES-VESLE
- Ligne à 225kV n°1 DAMERY-VESLE

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques.

Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

INSTALLATIONS SPORTIVES

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C - PUBLICITÉ

Néant.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 % de la dépense subventionnable ou de 20 % du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 °) Obligations passives

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2 °) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

Les équipements concernés :

N° RES EQUIPEMENT	NOM	Type d'équipement	Installation
194785	Salle polyvalente	Salle polyvalente	Salle polyvalente/ des fêtes/ non spécialisées
194798	Terrain de basketball	Terrains de sport	Terrain de basket-ball
194786	Terrain de boules	Salle polyvalente	Terrain de boules
194797	Terrain de football	Terrains de sport	Terrain de football
194795	Terrain de tennis	Terrains de sport	Terrain de tennis

RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

C - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Néant.

2°) *Obligations de faire imposées au propriétaire*

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) *Obligations passives*

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2°) *Droits résiduels du propriétaire*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

PRÉVENTION DES RISQUES

➤ *Les Risques naturels* p.44

➤ *Les Risques technologiques* p.48

» PRÉVENTION DES RISQUES

LES RISQUES NATURELS

Le risque inondation par crues et remontées de nappes.

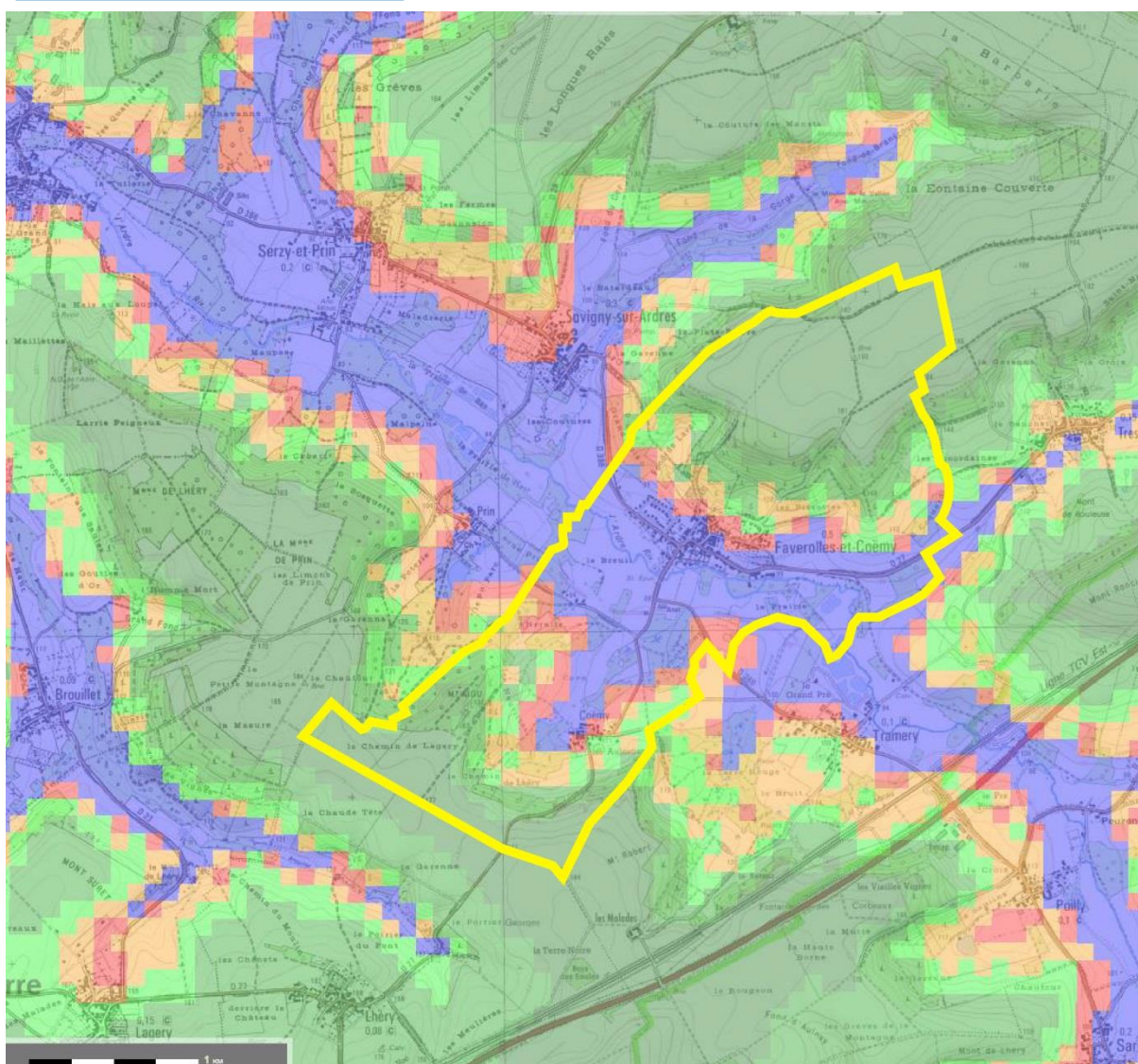
La commune est concernée par l'aléa remontée de nappes pouvant provoquer des inondations. (Cf carte ci-dessous). Les inondations par crue de l'Ardre est aussi un risque à prendre en compte.

La commune est aussi concernée par l'aléa « coulées de boues » causé par les inondations. (Arrêté du 03/11/87, 11/01/05, 29/12/99)



Légende des remontées de nappes

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé



» PRÉVENTION DES RISQUES

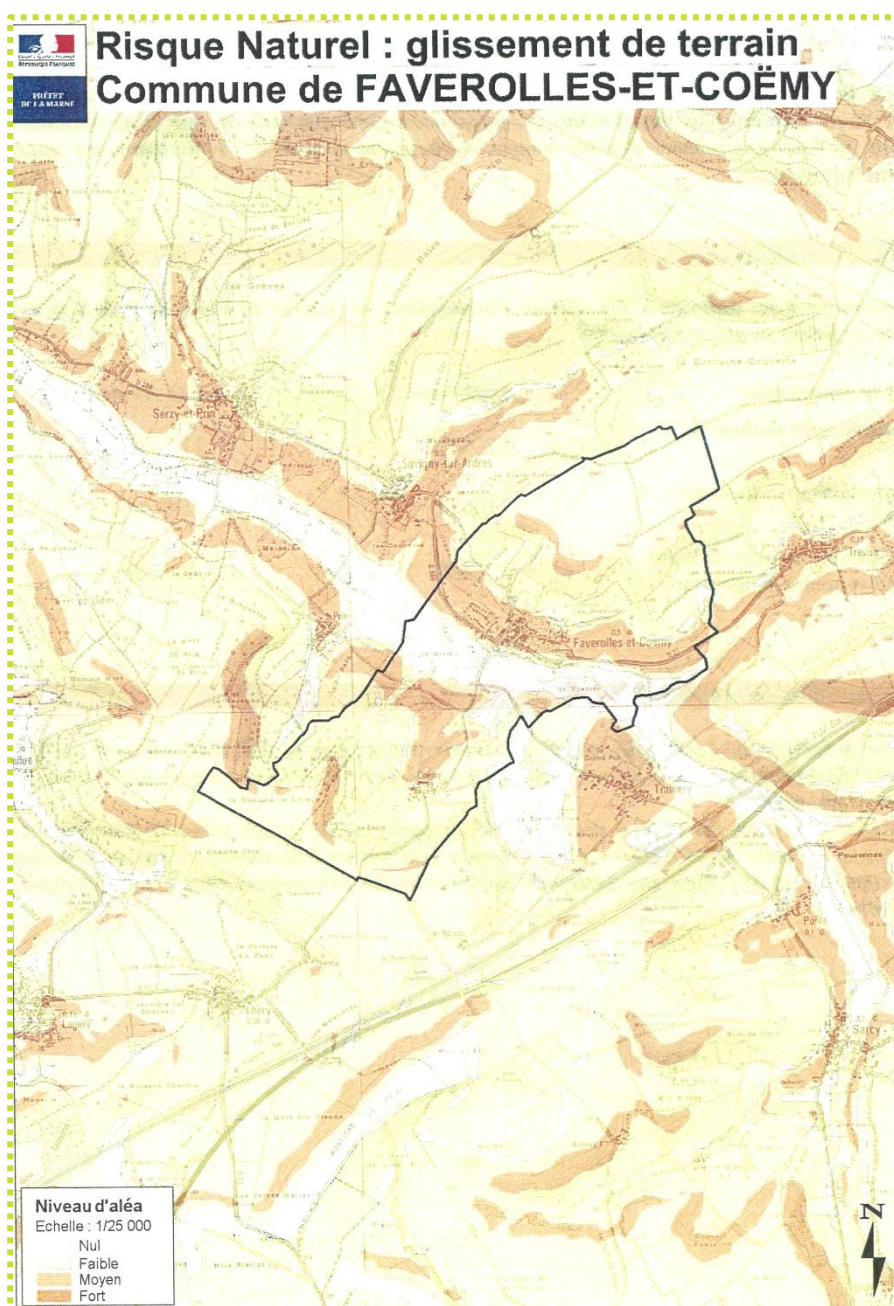
LES RISQUES NATURELS

Le risque mouvement de terrain

L'aléa « glissement de terrains »

L'étude théorique de l'aléa glissement de terrain par le B.R.G.M en avril 2000, à l'échelle du département de la Marne, a déterminé une classe d'aléa nul à moyen pour la commune de Faverolles-et-Coëmy. La carte ci-dessous identifie les zones à risques.

La carte suivante, réalisée au 1/25 000ème, a une valeur informative et aucun caractère réglementaire. Elle doit donc être interprétée avec toutes les précautions liées à son échelle de réalisation.



» PRÉVENTION DES RISQUES

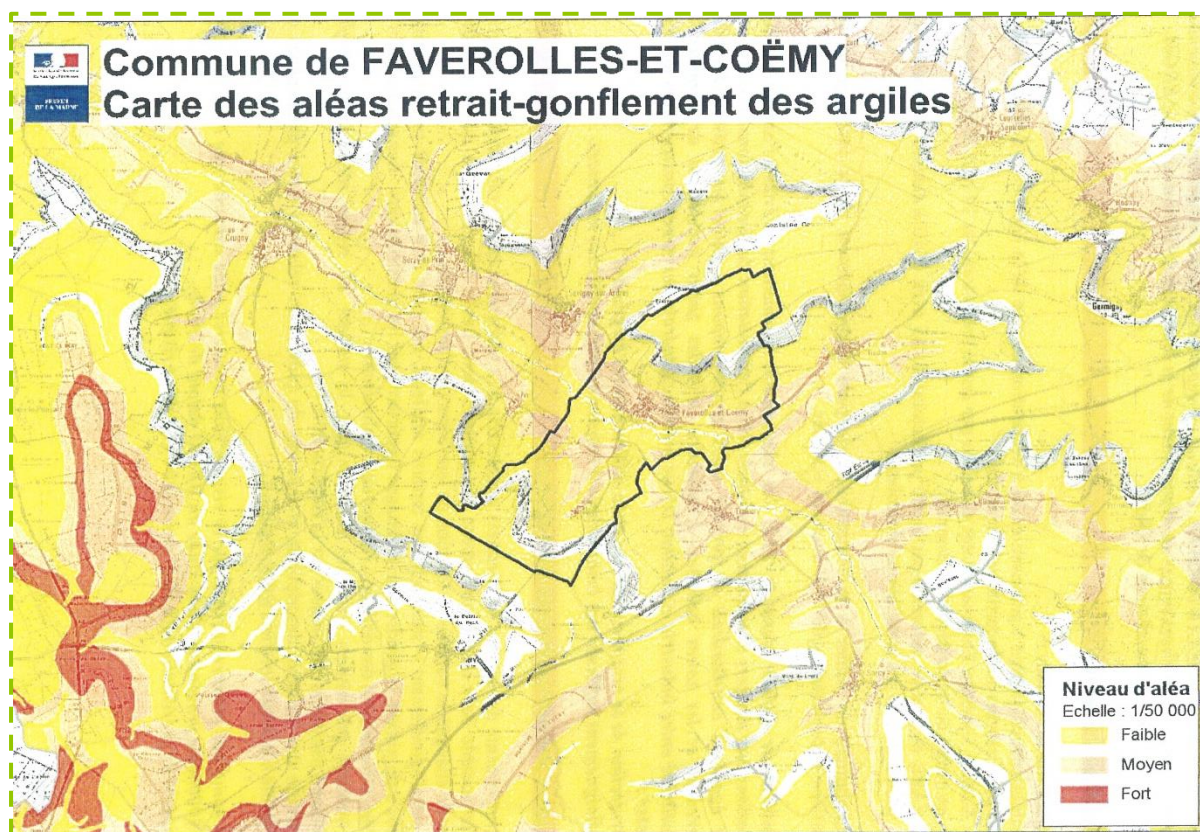
LES RISQUES NATURELS

L'aléa « retrait gonflement des argiles »

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désigné sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption. Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et des cloisons, affaiblissement des dallages, rupture de canalisations,...

Des mesures préventives existent ; elles exigent le respect de règles relativement simples n'entraînant pas de surcoût majeur sur la construction.

Faverolles-et-Coëmy est donc concernée par ce risque, la carte ci-dessous illustre l'aléa au 1/50 000ème provenant d'une étude du BRGM de 2008.

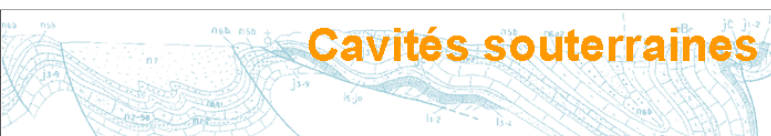


» PRÉVENTION DES RISQUES

LES RISQUES NATURELS

L'aléa « effondrement des cavités souterraines »

Faverolles-et-Coëmy est soumis à la présence d'une cavité souterraine correspondant à une crayère (Référence n° CHAAW0002697). Celle-ci est répertoriée dans l'inventaire départemental des cavités souterraines (hors mine) du département de la Marne de 2010 réalisé par le BRGM. La crayère est localisée au chemin de Lhéry.



Cavités souterraines

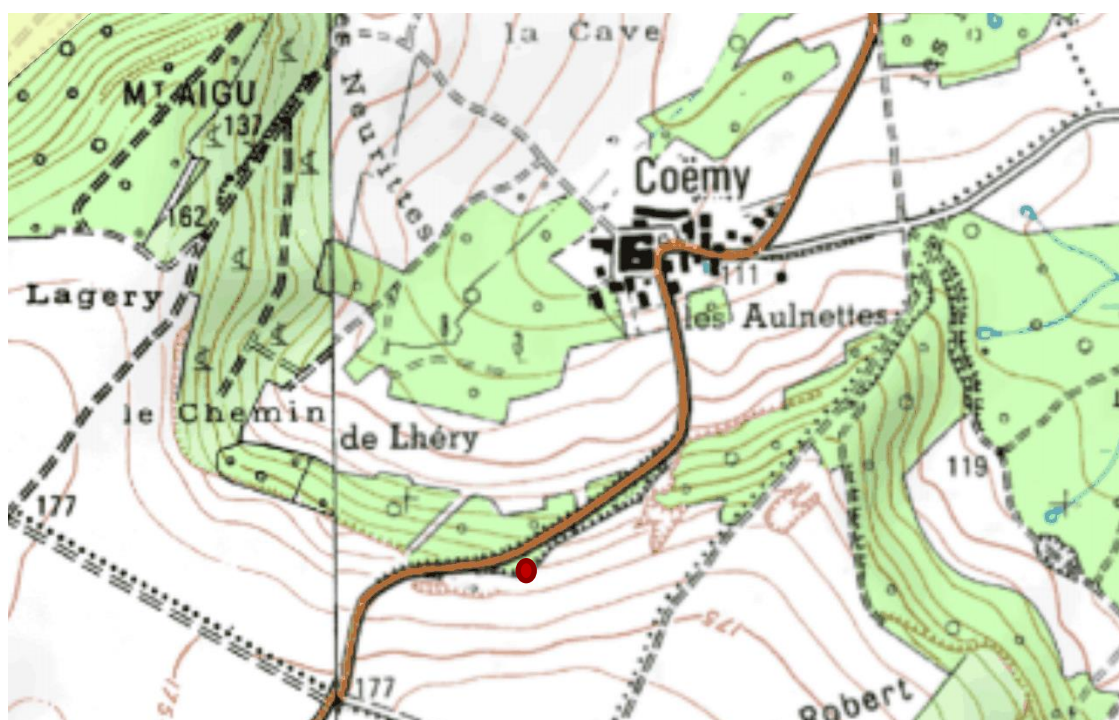
Fiche synthétique de la cavité : CHAAW0002697

[Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.](#)

[Exporter la fiche](#)

(*) ATTENTION, ces communes ont changé de code INSEE, le nouveau code est indiqué entre parenthèses.
(**) Seuls les champs qui contiennent des données connues sont affichés à l'écran.

Identifiant de la cavité :	CHAAW0002697
Source d'information :	Archives départementales
Type de cavité :	carrière
Nom de la cavité :	Chemin de Lhéry
Département :	Marne - (51)
Nom de la commune (à la saisie) :	FAVEROLLES-ET-COËMY (51245)
Code insee commune :	51245
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	756874, 6902547
Coordonnées X,Y ouvrage :	705277, 2470113
Lambert X,Y ouvrage :	Lambert 2 étendu
Précision coordonnées :	150 m
Repérage géographique :	orifice supposé
Positionnement :	approché
Lieu d'archivage :	Archives départementales
Date de validité :	01/01/2009



» PRÉVENTION DES RISQUES

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Les installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de leurs activités industrielles ou agricoles polluantes ou dangereuses, relèvent du régime d'autorisation, à enregistrement ou à déclaration.

ICPE soumises à autorisation ou à déclaration

-Société Synergie Environnement autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 2011 à exploiter un centre de tri de déchets industriels,

-Sarl de France autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 2010 à étendre sa capacité de production de ses installations vinicoles.

» LISTE DES LOTISSEMENTS

Liste des lotissements sur la commune dont les règles ont été maintenues selon les conditions fixées à l'article L.315-2-1 deuxième alinéa.

Article L315-2-1

- Modifié par [Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 202 JORF 14 décembre 2000](#)
- Abrogé par [Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 22 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Toutefois, lorsqu'une majorité de co-lotis, calculée comme il est dit à l'article L. 315-3, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des co-lotis entre eux contenus dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes en vigueur.

LISTE :

- **Le lotissement « Les voyeux »**

» DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE FAVEROLLES-et-COËMY

Séance du 16 OCTOBRE 2002

DÉPARTEMENT
DE LA MARNE
Arrondissement de Reims
Mairie de Ville-en-Tardenois
FAVEROLLES-ET-COËMY
Fax : 03 28 97 45 07

MEMBRES DE MEMBRES

Présents	En excusé	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	11

Date de la convocation

10/10/2002

Date d'affichage

10/10/2002

Objet de la Délibération

L'an deux mille deux et le 16 octobre à 20 heure(s) 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de:

Jean Michel VIGNY, Le Maire

Présents : PETIZON Thierry, CARUSO Olivier, SAQUET Monique, ZAWADA Philippe, FOURNIER Henri, MARCHAND Eric, MICHELET Yves, LAVAUD Gilbert, LENICE Pascal, MARIE Jean Pierre

A (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s) : Monsieur ZAWADA Philippe

Délibération n°2002/30
Droit de préemption urbain

Monsieur le maire explique que sur la commune de Faverolles-et-Coëmy, il n'existe pas de droit de préemption urbain.

A l'unanimité des présents, le conseil municipal décide d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones U et sur les zones Na du cadastre de la commune de Faverolles-et-Coëmy.

Extrait certifié conforme, le 17/10/2002

Jean Michel VIGNY, le maire



Adressé au exécutoire
Déposé en Préfecture
le 18/10/2002

Publication,
le 18/10/2002

Publication
le 18/10/2002

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
de REIMS

18 OCT. 2002



SECR.30700 LIZES - Ref.308100

» DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

